

Fiche technique activité		DIS – ACT 038 Version n° 06 15/01/2026
Description brève	Commerce de détail (exclusivement des denrées alimentaires ayant une période de conservation d'au moins 3 mois à température ambiante)	
	Description	Code
Lieu	Détaillant	PL29
Activité	Vente en détail non ambulante	AC96
Produit	Denrées alimentaires préemballées ayant une période de conservation d'au moins 3 mois à température ambiante	PR57
Ag/Au/E	Enregistrement	-
Type de n° Agr/Aut	-	
Guide autocontrôle	Guide pour l'instauration d'un système d'autocontrôle pour le commerce de détail en alimentation générale	G-007
	Guide d'autocontrôle générique pour le secteur B2C	G-044
<p>Vente de denrées alimentaires préemballées ayant une période de conservation d'au moins 3 mois à température ambiante.</p> <p>S'il y a aussi vente de denrées alimentaires ayant une durée de conservation de moins de 3 mois ou de denrées alimentaires ayant une durée de conservation d'au moins 3 mois avec consignes de conservation supplémentaires : voir fiche ACT 376 Commerce de détail (PL29AC96PR52).</p> <p>Si vente de denrées alimentaires non emballées et/ou modification du produit initial sans transformation (par ex: impression sur bonbon, ...): voir fiche ACT 376 Commerce de détail (PL29AC96PR52).</p> <p>S'il s'agit d'un magasin avec uniquement des distributeurs automatiques, voir fiche ACT 040 Magasin avec distributeurs automatiques (PL57AC96PR57).</p>		
<p>Activité obligatoire (= activité devant obligatoirement être présente pour pouvoir exercer l'activité de la fiche)</p>		
-		
<p>Activités implicites (= activités qui font partie de l'activité principale et qui sont couvertes par l'activité de la fiche et n'ont donc pas besoin d'être enregistrées séparément)</p>		
<p>Vente au consommateur final de boissons, de denrées alimentaires préemballées avec une période de conservation d'au moins trois mois à température ambiante sans aucune mesure supplémentaire et de matériel d'emballage.</p> <p>Vente au consommateur final d'engrais, de pesticides, de semences et d'aliments conditionnés pour animaux de compagnie et d'aliments conditionnés d'un poids maximum de 5 kg pour espèces productrices de denrées alimentaires (forme une activité implicite à condition que la vente de denrées alimentaires forme l'activité principale).</p> <p>Portionner et réemballer des denrées alimentaires préemballées avec une période de conservation d'au moins trois mois à température ambiante sans aucune mesure supplémentaire.</p> <p>Transport avec un moyen de transport adapté et propre à l'opérateur.</p> <p>Distributeur(s) automatique(s) dans ou à proximité du commerce de détail qui est (sont) alimenté(s) par le commerce de détail avec des boissons et denrées alimentaires préemballées avec une période de conservation d'au moins trois mois à température ambiante sans aucune mesure supplémentaire.</p> <p>Livraison à d'autres établissements dans le commerce de détail/horeca/cuisine collective:</p>		

Fiche technique activité	DIS – ACT 038 Version n° 06 15/01/2026
<p>maximum 30 % du chiffre d'affaire de la production annuelle totale à d'autres établissements de vente au détail situés dans un rayon de 80 km* OU à maximum deux établissements de vente au détail situés dans un rayon de 80 km* et appartenant au même opérateur que celui qui livre. Les établissements livrés ne peuvent livrer ces produits qu'au consommateur final et que sur place. Si ces conditions ne sont pas remplies: voir fiches LAP TRA concernées.</p> <p>* Pour les établissements situés dans une zone géographique soumise à des contraintes naturelles ou spécifiques telles que définies dans la législation régionale en application de l'article 71 du Règlement (UE) 2021/2115, le rayon de 80 km est étendu à 200 km.</p>	
<p>Activités subséquentes (= activités qui ne peuvent être exercées seules et qui découlent de l'activité de la fiche et doivent être enregistrées séparément)</p>	
<p>-</p>	
<p>Activités liées (= activités que l'on trouve souvent associées à l'activité de la fiche et qui doivent être enregistrées séparément)</p>	
<p>Commerce de détail ambulant ACT 047 (PL29AC94PR57). Commerce de gros</p>	
<p>Base juridique</p>	
<p>Arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.</p>	
<p>Autres documents requis par la demande (en dehors du formulaire de demande)</p>	
<p>-</p>	
<p>Visite(s) d'inspection nécessaires à l'attribution d'Ag/Au et check-liste(s) à utiliser pour attribuer l'Agr/Aut</p>	
<p>-</p>	
<p>Conditions pour attribuer l'Agr/Aut</p>	
<p>-</p>	
<p>Informations complémentaires et/ou remarques</p>	
<p>-</p>	
<p>Autocontrôle</p>	
<p>Guide G-007. Guide G-044.</p> <p>Avertissement : pour savoir avec précision si un guide est applicable et dans quelle mesure un code « lieu-activité-produit » est entièrement couvert ou non, il faut consulter le champ d'application du guide.</p>	
<p>Financement</p>	
<p>Secteur de facturation: commerce de détail. Tarif forfaitaire de la contribution, à condition que dans l'unité d'établissement, aucune activité soumise à une autorisation ou à un agrément conformément à l'AR du 16/01/2006, ne soit exercée. Base juridique : Arrêté royal du 10 novembre 2005 fixant les contributions visées à l'article 4 de la loi du 9 décembre 2004 relative au financement de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.</p>	